

Extrait du décret « Missions » du 24 juillet 1997 – articles 77 et suivants.

Au sens du présent règlement, on entend par « parent » la ou les personne(s) investie(s) de l'autorité parentale sur l'élève mineur.

ARTICLE 1 : DES CONDITIONS D'UN TRAVAIL DE QUALITÉ

1.1 L'enseignant

Veille à mettre tous les élèves dans les meilleures conditions de réussite.

Est attentif aux difficultés de chaque élève.

Analyse les comportements qui empêchent l'élève en difficulté de participer de manière constructive aux activités d'enseignement.

En vue de remédier à l'échec, tient compte, s'il y a lieu, des circonstances exceptionnelles vécues par l'élève.

1.2. L'élève, véritable acteur de sa réussite scolaire, doit

Participer activement aux leçons individuelles, collectives et travaux de groupes correspondant à sa formation, y compris les cours d'éducation physique, d'option philosophique et de seconde langue. Etre en possession, au moment opportun, de tous les documents et de tout le matériel nécessaires à chaque cours.

Effectuer les travaux demandés, soigner leur présentation et respecter les délais imposés.

Participer aux visites et voyages pédagogiques qui s'inscrivent dans le projet d'école.

1.3 L'école, dans le souci de mener à bien son projet, peu

Organiser des visites et des voyages pédagogiques. Au même titre que les cours, ces activités sont obligatoires. La direction jugera de l'opportunité de dispenser un élève pour des raisons médicales, sociales ou personnelles ; cette dispense ne peut être qu'exceptionnelle. D'autre part, la direction peut exclure de ces activités un élève qui, par son comportement antérieur, a été la

cause de perturbations jugées graves pouvant nuire à la sécurité des participants ou au bon renom de l'établissement.

Organiser des classes de dépaysement ou de découverte ainsi que des séjours « extra muros » organisés dans le cadre d'échanges linguistiques régis par les circulaires de la Communauté Française.

Publier sur les sites, blogs d'école ou de classes, ou revues scolaires des comptes-rendus d'activités scolaires illustrés par des photos.

ARTICLE 2 : DU JOURNAL DE CLASSE OU CAHIER DE COMMUNICATIONS

2.1 Il est le moyen de communication privilégié entre l'école et les parents. Toute information utile y est consignée.

2.2 L'élève doit toujours l'avoir en sa possession à l'école. Il doit y indiquer les travaux à effectuer et les activités prévues.

2.3 Les parents le consultent régulièrement et le signent au moins une fois par semaine.

ARTICLE 3 : DU CALENDRIER SCOLAIRE

Les activités programmées en cours d'année scolaire feront l'objet d'une information spécifique.

ARTICLE 4 : DU BULLETIN – DE L'INFORMATION AUX PARENTS

4.1 L'élève et ses parents sont tenus périodiquement au courant des résultats scolaires par l'intermédiaire du bulletin.

4.2 Les parents de l'élève signent le bulletin qui doit être rendu dans les délais convenus au (à la) titulaire de classe.

4.3 Les moments privilégiés pour rencontrer un(e) enseignant(e) se situent avant l'entrée en classe, en fin de journée scolaire ou sur rendez-vous selon les disponibilités de chacun.

ARTICLE 5 : DES TRAVAUX À DOMICILE

5.1. Aucun devoir à domicile ne sera demandé en section maternelle.

5.2. En section primaire, des travaux à domicile seront prévus dès la 1^{ère} année.

5.3. Toute activité à domicile sera inscrite au journal de classe de l'élève.

5.4. Aucun devoir ne sera sanctionné par des notes intervenant dans les critères de réussite de l'année scolaire.

ARTICLE 6 : DE L'ÉVALUATION ET DES CONDITIONS DE RÉUSSITE

6.1. L'évaluation et les conditions de réussite portent sur la maîtrise des savoirs, des savoir-faire, des savoir-être définis par les programmes et les socles de compétences reconnus par la Communauté Française.

6.2. La participation aux évaluations est obligatoire. En cas d'absence justifiée, l'élève présentera l'évaluation dans les plus brefs délais.

6.3. Le certificat d'études de base est délivré après réussite de l'épreuve externe commune proposée par la Communauté Française. Les parents qui le souhaitent peuvent avoir accès exclusivement aux épreuves de l'élève dont ils sont responsables, en présence du directeur et au plus tard dans les trois mois suivant la fin des épreuves qui seront consultées sans déplacement ni copie.

6.4. Le jury constitué au sein de chaque école analyse les causes des difficultés des élèves. Il décide du passage de classe ou de cycle. Il peut accorder le Certificat d'études de base à l'élève inscrit en 6^{ème} année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune. Les décisions sont communiquées aux parents.

ARTICLE 7 : DE LA GUIDANCE PSYCHO-MÉDICO-SOCIALE

7.1. Les parents et/ou l'école peuvent consulter l'équipe du CPMS dont les services sont gratuits. (voir page 28)

ARTICLE 8 : DE LA TUTELLE SANITAIRE

8.1. Les élèves sont soumis à la tutelle sanitaire de l'Inspection Médicale Scolaire.

8.2. En cas de maladie contagieuse de l'élève, les parents sont tenus d'informer l'école et de fournir immédiatement un certificat médical.

ARTICLE 9 : DU SERVICE D'ACCUEIL

Un service d'accueil est organisé dans les différentes implantations dont les modalités pécuniaires et l'horaire sont communiqués à la rentrée scolaire.

Les parents sont tenus de respecter les horaires. En cas de manquement, la direction peut exclure l'élève du service d'accueil temporairement ou définitivement après avoir prévenu les parents par écrit.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'inscription dans une des écoles de la commune de Les Bons Villers implique l'acceptation du présent règlement des études et du règlement d'ordre intérieur.

Les parents s'engagent à les respecter et à les faire respecter par l'enfant.